

# BGer 1C 656/2023 vom 11. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_656\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_656_2023)

FR: TF 1C 656/2023 du 11 décembre 2023

IT: TF 1C 656/2023 del 11 dicembre 2023

## Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Portugal | Entraide et extradition

## Erwägungen

### E. 1

Bien que le recours soit rédigé en italien, le présent arrêt est rendu en français, langue de la décision attaquée ( art. 54 al. 1 LTF ).

### E. 2

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée ( ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

#### E. 2.1

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la remise envisagée, limitée à la documentation relative à un compte bancaire, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### E. 2.2

Invoquant une violation des principes élémentaires de procédure et son droit d'être entendu, le recourant estime que l'autorité requérante n'aurait pas satisfait à son obligation, découlant du droit interne ( art. 28 EIMP et 10 OEIMP [RS 351.11]) et international ( art. 14 al. 1 let . c CEEJ notamment), d'indiquer les personnes qui font l'objet de la procédure pénale.

L'implication de D. \_\_\_\_\_, déduite de précédentes demandes d'entraide dont le recourant n'a pas connaissance, ne serait nullement confirmée par l'autorité requérante: si D. \_\_\_\_\_ est mentionné à plusieurs reprises dans la commission rogatoire, il n'est jamais prétendu qu'il figurerait en tant que personne poursuivie. La liste de noms obtenue par la suite par le MPC, et dont on ignorerait la provenance exacte, ne permettrait pas de remédier à cette carence.

#### **E. 2.2.1**

La décision de clôture expose clairement que la demande d'entraide s'inscrit dans le cadre d'une procédure connexe à celle, plus générale, dans le cadre de laquelle D. \_\_\_\_\_ a le statut de prévenu. Elle relève que D. \_\_\_\_\_ aurait agi conjointement avec E. \_\_\_\_\_ et son associé pour mettre en place un système de corruption avec des entités publiques du Vénézuéla. Les personnes impliquées dans le blanchiment des fonds sont également mentionnées. La Cour des plaintes a pour sa part relevé que l'ensemble des infractions décrites auraient été commises "sous la houlette", "sous le commandement" et "sous les ordres" de D. \_\_\_\_\_ (avec références aux pages de la commission rogatoire), ce qui suffisait à retenir que ce dernier était visé par l'enquête. La demande d'entraide ne souffre dès lors d'aucune irrégularité sur ce point et le grief du recourant ne justifie pas une entrée en matière.

#### **E. 2.2.2**

En duplique devant la Cour des plaintes, le 4 mai 2023, le MPC a encore précisé avoir obtenu de son homologue portugais la liste des personnes physiques et morales impliquées, en tête de laquelle figure D. \_\_\_\_\_. Dans une écriture spontanée du 11 mai suivant, le recourant s'est plaint de cette production tardive, s'est déterminé à ce propos et a requis la production d'un procès-verbal attestant de cet échange. La Cour des plaintes a certes mentionné ce document dans son arrêt, mais n'en a pas fait un élément déterminant, dès lors que l'implication de D. \_\_\_\_\_ pouvait déjà se déduire de la demande d'entraide. Le refus d'instruire à ce propos ne constitue donc pas une violation du droit d'être entendu du recourant qui justifierait une entrée en matière.

#### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.